

pour le maintien de l'ordre ou d'autres motifs de la police. Les Etats de la province de Québec ont le droit de faire des lois et règlements pour le maintien de l'ordre et de la police. Les Etats de la province de Québec ont le droit de faire des lois et règlements pour le maintien de l'ordre et de la police. Les Etats de la province de Québec ont le droit de faire des lois et règlements pour le maintien de l'ordre et de la police.

Chapitre II - Ouverture de la crue

Article 2. La crue sera ouverte toutes fois de 12 à 24 heures à l'aval, sauf

demande de jours plus ou moins énumérés :

Jeudi de Pâques.	14 juillet
1 ^{er} et 8 Mai	15 août
Vendredi de l'Ascension	1 ^{er} Novembre
Dimanche de Pentecôte	11 Novembre
	25 Décembre

Article 3. L'ouverture de la crue sera annoncée à bord de l'Esca. Une femme

doit accompagner l'ouverture de la crue. Une demande formelle sera faite

à l'avance, plus tard de cinquante le début de la crue.

Il sera procédé chaque jour à l'aval de l'Esca de manière à ce que l'eau

soit distribuée de manière à ce que

Chapitre III - Règlement de la crue

Article 1^{er} Le règlement de la crue sera fait par le Directeur en conseil et sera soumis à l'approbation

que le vote soit

à la mairie

les marins -

généralistes comen-

la crise

le 15/10/1957

le 15/10/1957

le 15/10/1957

crise aux 11/10/57

le 15/10/1957

au port d'arme

le 15/10/1957

Article 5. Le Directeur comptable est responsable vis à vis de la Commission consultative
et au titre de son ordre et de l'observation des règlements de la crise. Il
prendra toute initiative viable à la bonne exécution de ces travaux sous réserve d'en
rendre compte au Maire ou à son représentant. Il est responsable vis à vis du
Bureau Municipal de la tenue des livres de comptabilité et des opérations de caisse
qu'il aura à effectuer. Il contrôle et dirige le créier.

Article 6. Le créier est placé sous les ordres du Directeur de la crise. Il doit faire
preuve de la plus stricte impartialité, de discrétion, de dignité, d'impartialité.
Il est chargé d'exercer la propriété de la crise.

Article 7. Les emplois de la crise sont placés sous la protection de l'autorité publique.
Ils sont dépendants de l'impôt, maltraités ou de l'Etat trouble dans l'exercice de
leur fonction sous peine de droit.

Article 8. Il est interdit aux employés de se livrer au commerce du poisson.
et des crustacés, soit directement soit par l'intermédiaire des membres
de leur famille ou de personnes interposées.

Il leur est également interdit de s'intéresser dans les ventes qu'ils sont
chargés d'opérer. Ils ne peuvent faire aucun achat, ni pour leur propre compte
ni pour le compte d'autrui.

Article 9. L'employé convaincu d'avoir accepté ou exigé une rétribution, soit en
poisson, soit en argent, soit de toute autre façon, tant des vendeurs que
des acheteurs, sera immédiatement révoqué sans préjudice des poursuites que
seront exercées contre lui.

Article IV. Pouvoirs du Maire de la Crise.

le Directeur comptable de la cité est responsable des prix indiqués sauf
trous éventuels contre l'existence définitive.

Article 19. Le vendeur peut le jour même percevoir en acompte, sur la somme
due, le prix de vente de sa pêche.

Le Vendredi de chaque semaine ou le lendemain, si le vendredi est jour
férié, le compte de chaque pêcheur et de chaque marchand est arrêté. Le Directeur
comptable fait versements aux marins pêcheurs et à M. le Receveur Municipal.

Pour tout ce qui concerne les paiements, le Directeur comptable devra à
la demande les demandes qui lui seront présentées sans toutefois résigner de compo-
mettre la responsabilité des opérations de vente aux enchères ni l'exactitude de sa
comptabilité.

Chapitre VI. Propriété privée.

Article 20. Toute marchandise et salubrité des produits soumis à la vente
dans la Halle marchande de poissons et crustacés est donnée par l'inspecteur
municipal de la Halle de la Cité et affilée à l'Intérieur de la Cité.

Tous poissons ou crustacés en mauvais état de fraîcheur ou corrompus
ne peuvent être mis en vente. Un contrôle sanitaire sera assés par un agent
d'inspection ou un vétérinaire désigné par l'Administration.

Les marchandises impropres à la consommation ne peuvent être livrées aux
fabriques d'emballage ou après avoir été décontaminées.

Article 21. Propriété de la Cité. L'usage du porton est interdit à l'usage de la Cité.

Comme que le fait de vendre les produits de la Cité et un indice devant être déposé
à l'entrée de la Halle de la Cité.

en prix

est de faire

multitude

usurpation

etc.

les choses

à enlever

l'usage appa-

du bateau

supplément 5.000 +

de 5.000.000 +

pour la

de plus.

l'usage

etc.

et finalement, le Directeur doit être présent à la crie 30 minutes avant l'heure d'ouverture et jusqu'à la fermeture. En principe l'heure d'ouverture est 15h et l'heure de fermeture est 21 heures.

Le Directeur est responsable de l'acte exécutif des décisions de classe auxquelles l'ouverture de la crie et de la vente. Il prend toutes mesures pour assurer la propreté, elle bon entretien de la crie, de ses installations et de ses abords.

Article 5. Le Directeur dirige et contrôle la crie, emploie éventuellement d'autres employés tout dépendant de son organisation interne des charges particulières.

Article 6. Le Directeur donne les mesures d'ordre pour la vente de poisson ainsi qu'il est indiqué dans le règlement intérieur de la crie.

Il contrôle la régularité de la vente aux enchères. Il reçoit des acquiescements de la part des enchères, il doit en exiger le versement conformément au règlement. Répond de la crie et de toute responsabilité et pour la tenue de la crie, de diffuser ces renseignements qui sont au haut état de connaissance avant la fermeture de la crie.

Une fois en son cabinet il avait ses notes et notamment les décisions des jours précédents, le directeur pourra lui indiquer le droit de porter des enchères jusqu'à l'expiration de ses notes.

Article 7. Il tient journellement les livres de comptabilité que lui ont fournis toutes les ventes de la crie.

- à l'apurement des comptes de chaque matin. - fidèles et de chaque

Manuscrit.

Vu le 2/3

M. Guillaud, Rouen et Martenot délégués du Conseil Municipal
 M. Jouan, Martenot et Rouen délégués des marais.
 M. Boudet, Rouen et Roumoules, délégués des marais pécheurs

Approuvé
 déclaré

Le règlement intérieur de la criée aux poissons.

Que la criée aux poissons sera et soumise une régie municipale administrée par la Mairie assistée de la Commission départementale prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 Mai 1957 mais seulement qu'après une période d'essai, marais et marais-pêcheurs organisent pour administrer la criée sous leur responsabilité et avec l'arbitrage de la Municipalité.

Article

- 1) Le fixe à 5.000 fr le montant du centonnement des marais dans l'état. Le centonnement principal est à Rouen.
- 2) De fixer le centonnement des marais non situés à Rouen à 50% du montant des achats qu'ils ont l'intention de faire.
- 3) De fixer à 5% des ventes le montant de la taxe prévue à l'article 5 de l'arrêté du 15 Mai 1957 dont le produit est versé à l'article 19 du R. N. du budget communal.

4) De recruter par concours sur titres, références et épreuves pratiques le Directeur responsable de la criée qui aura la qualité d'employé communal aux conditions. 5) De fixer à 50.000 fr l'annuité de la dette.

• Bateaux en
 • Equipement

posés. Il sera
 à l'Etat sous
 réserve, la nature

mise au directeur

ente promise
 et de sol sous

(brute, mille fr)
 1950 francs par

hors de la saison
 record avec le

réserve de l'accept.
 l'année suivante
 et la date prévue

11. 5. 40